

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**TEMPORAIRE – N° 26 / 0 2 7 5 -**

## **Occupation du domaine public et réglementation du stationnement – Inauguration du salon de thé « Le Coin Craquant » sur les places de stationnement sises 74, 76 et 80 avenue de la République 22 mai 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,  
Vu l'article R417-10 du Code de la route,  
Vu la demande en date du 16 avril 2026 formulée par Monsieur Bryan ALIDINA, président de la société Le Coin Craquant, concernant l'obtention d'une autorisation pour l'occupation des places de stationnement devant son établissement à l'occasion de l'inauguration de son nouveau salon de thé,  
Vu l'arrêté N°26/0234 du 13 avril 2026 portant délégation générale de fonctions et de signature à Monsieur Pierre-Valéry GAUDEAU,

Considérant l'implantation de la société Le Coin Craquant au 74 avenue de la République à Montgeron,  
Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de cet événement ainsi que la sécurité des usagers du domaine public,  
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur les emplacements susmentionnés pendant la durée de l'occupation afin d'en assurer le bon déroulement et la sécurité de la vente,

### **Le Maire arrête**

- Article 1 Les places de stationnement sises 74, 76, 80 avenue de la République à Montgeron (91230), seront interdites au stationnement du jeudi 21 mai 2026 à 20 heures au vendredi 22 mai 2026 à 22 heures 30.
- Article 2 Monsieur Bryan ALIDINA, président de la société Le Coin Craquant, sise 74 avenue de la République à Montgeron (91230), est autorisé à titre exceptionnel à occuper les places de stationnement mentionnées à l'article 1 afin d'y installer une terrasse ouverte pour l'inauguration de son établissement le vendredi 22 mai 2026.
- Article 3 Monsieur Alidina, veillera à assurer un passage suffisant pour les piétons sur le trottoir.
- Article 4 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tous véhicules ne respectant pas cette réglementation de stationnement seront déclarés gênants et évacués en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules concernés.
- Article 5 Monsieur Alidina est responsable, tant envers la ville de Montgeron, qu'envers les tiers ou usagers du domaine public, des accidents, dégâts ou dommages de quelle que nature que ce soit, pouvant résulter de ses installations et de son activité. En outre, il ne pourra pas appeler la ville de Montgeron en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

- Article 6 La présente autorisation est personnelle, gratuite et révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.
- Article 7 Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et affiché par ses soins sur le lieu de l'occupation minimum 48h avant la tenue de l'évènement.
- Article 8 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commissaire de Police de Montgeron ;
  - La Police Municipale de Montgeron.
- Article 9 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le, 23 AVR. 2026

  
Pour le Maire et par délégation,  
**Pierre-Valéry GAUDEAU**,  
Adjoint au Maire